



## 16ème législature

<b>Question N° :</b> <b>16764</b>	De <b>Mme Alexandra Masson</b> ( Rassemblement National - Alpes-Maritimes )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Intérieur et outre-mer		<b>Ministère attributaire</b> > Intérieur et outre-mer
<b>Rubrique</b> > police	<b>Tête d'analyse</b> > Demande de renforcement du nombre d'OPJ au poste frontière de Menton Saint-Louis	<b>Analyse</b> > Demande de renforcement du nombre d'OPJ au poste frontière de Menton Saint-Louis.
Question publiée au JO le : <b>02/04/2024</b> Question retirée le : <b>11/06/2024</b> (fin de mandat)		

### Texte de la question

Mme Alexandra Masson interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les conséquences de la décision du Conseil d'État en date du 2 février 2024 de ne plus pouvoir procéder à des « refus d'entrée » aux points de passage autorisés (PPA) des Alpes-Maritimes. Elle lui demande de renforcer le plus rapidement possible le nombre d'officiers de police judiciaire (OPJ) aux postes de la direction de la police aux frontières (PAF) à Menton. À ce jour, les procédures de réadmission simplifiées vers l'Italie, opérées dans le cadre des accords de Chambéry, des migrants qui tentent d'entrer illégalement sur le territoire national compliquent et alourdissent les missions des agents de la PAF. Ces formalités peuvent être exécutées dans les délais de la procédure dite de « vérification d'identité » des migrants, prévue par l'article 78-3 du code de procédure pénale, mais elle ne peut dépasser une durée de 4 heures avant qu'ils ne soient relâchés. De plus, cette procédure de réadmission reste totalement soumise à l'appréciation des autorités italiennes, qui acceptent ou non la réadmission des migrants et qui, de surcroît, est contrainte par la fermeture du poste de police frontalier italien de Vintimille entre 20h le soir et 7h le matin. Sauf à considérer que le département des Alpes-Maritimes est, à l'instar du département de Mayotte, un département soumis à une forte pression migratoire permettant alors d'élargir les dispositions de la « vérification d'identité » à une durée de 8 heures, seule la procédure dite de « vérification de droit au séjour » établie à 24 heures et prévue aux articles L. 621-2 et L. 621-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), permet d'éviter les contraintes liées aux disponibilités des autorités italiennes. Si cette procédure alourdit les contraintes procédurales, elle entre néanmoins dans l'application des accords bilatéraux signés à Chambéry entre la France et l'Italie en 1997. Toutefois, cette procédure est soumise à la présence d'officiers de police judiciaire (OPJ) en beaucoup plus grand nombre que ceux qui sont actuellement en place au poste de la PAF de Pont Saint-Louis à Menton. Alors que la période hivernale qui ralentit les passages de migrants entre l'Afrique du Nord et l'Italie va prendre fin, un nouvel afflux migratoire clandestin est à craindre très prochainement. Il est donc urgent de prévenir cette situation inéluctable. Mme la députée demande donc à M. le ministre de renforcer le plus rapidement possible le nombre d'OPJ aux postes frontières de la direction de la police aux frontières à Menton, quitte à faire appel aux policiers OPJ de la réserve civile. La création d'une telle unité au sein du service de la police aux frontières terrestre (SPAFT) de Menton forte de 30 effectifs permettraient de répondre à l'urgence de la situation dans l'attente de l'affectation d'OPJ de manière pérenne. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.